

Pragmatique-Sanction a été demandée à l'Empire, l'Empereur a déclaré « que cette Garantie ne tendoit au desavantage ou préjudice de personne » & que, sans doute, c'étoit ce qui avoit déterminé une partie des Etats de l'Empire à l'accorder.

3. Que l'Electeur de Baviere avoit protesté solennellement contre ladite Garantie, & avoit depuis rémoigné dans toutes les occasions qu'elle ne se départoit pas de cette protestation & opposition.

4. Que l'Electeur de Cologne ayant été plus amplement instruit des Droits de la Maison de Baviere, avoit souvent donné à connoître, que son intention n'avoit jamais été de leur porter la moindre atteinte.

5. Qu'il est dit en termes exprés dans le Traité de 1726. que l'Electeur de Baviere s'engage à ce qui est arrêté dans l'Article XII. du Traité de 1725., par raport à l'ordre de succession de la Maison d'Autriche, comme il est réglé & stipulé dans les susdits pactes de mariage ; qu'en conséquence les engagements que S. A. E. a contractés par son accession au Traité de Vienne du 30. Avril 1726., sont absolument relatifs aux pactes de mariage, n'ayant pas même été au pouvoir de S. A. de contracter aucuns engagements contraires à ses Droits & à la Succession de la Maison Electorale : Qu'il est certain, que dans ces Pactes on ne fait pas la moindre mention d'aucune renonciation aux Droits de Succession acquis anciennement à la Maison de Baviere : Que ni Son A. Electorale, ni l'Electrice son Epouse, à laquelle ses Droits étoient alors inconnus, n'auroient pû y renoncer valablement, quand même